Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

MR MATHIAS

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE

42 RUE DE LONGVIC

21300 CHENOVE

V/REF :
N/REF : 54 B 75 / A-2427

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 08/07/2004, SOUS LE NUMERO A-2427,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 26/06/2004

REDUCTION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE
SOCIETE ANONYME
42 RUE DE LONGVIC
21300 CHENOVE

R.C.S DIJON 015 450 752 (54 B 75)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON (Côte d'Or)

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
8 JUIL. 2004
sous le n° 2427

EXTRAIT

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JUIN 2004

Procès-Verbal

L'an deux mille quatre,
le vingt-six juin à 10 heures 30
à GILLY-LES-CITEAUX (21640) – Château de Gilly,
les Actionnaires de "FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE", Société Anonyme au capital de 19 324 664,96 Euros, divisé en 120 779 156 actions de 0,16 Euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre recommandée du 9/06/2004, adressée à chaque Actionnaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration : Monsieur Hervé LE LOUS.

DIX-HUITIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, décide, conformément aux dispositions des articles L 225-204 et L 225-207 du Code de Commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder au rachat auprès des Actionnaires de la Société d'un maximum de 40 259 718 actions ordinaires et à la réduction corrélative du capital social de la Société d'un montant maximum de 6 441 554,88 Euros.

La présente autorisation ne porte pas sur les actions "B" émises par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société du 20 décembre 2003 et ne concerne que les actions ordinaires émises par la Société.

L'Assemblée Générale décide que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration mettrait en œuvre l'autorisation susvisée, cette dernière sera soumise aux dispositions des articles 179 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Elle donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à l'ensemble des formalités d'information et de réalisation de cette réduction de capital, le Conseil d'Administration disposant en particulier de tous pouvoirs pour arrêter la valeur unitaire des actions ordinaires qui seraient annulées.

Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour procéder à toutes imputations sur les postes de capitaux propres de la Société qu'il avisera à hauteur de la différence entre le montant global du prix versé aux Actionnaires dans le cadre du rachat de leurs actions et le montant nominal des actions annulées à l'occasion de cette réduction de capital, consécutive au rachat desdites actions.

L'Assemblée Générale décide que cette autorisation est donnée au Conseil d'Administration pour une durée de cinq ans à compter de ce jour et prendra corrélativement fin le 26 juin 2009, au plus tard.

L'Assemblée Générale, ayant pris acte que cette opération entrait dans le champ d'application de l'article L 225-205 du Code de Commerce, décide que le Conseil d'Administration ne pourra procéder à la réduction de capital objet de la présente autorisation que sous la condition suspensive du défaut d'opposition des créanciers sociaux de la Société pour un montant supérieur à 10 000 000 Euros.

L'Assemblée Générale prend acte que la publicité visée à l'article L 225-205 du Code de Commerce, permettant aux créanciers sociaux de former opposition, sera assurée, conformément à la réglementation en vigueur, par le dépôt d'un original de la présente Assemblée au Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON dans les DIX (10) jours de la présente décision et, qu'en conséquence de ce qui précède, le rachat d'actions et la réduction de capital susvisés ne pourront être réalisés, sous réserve de la décision prise en ce sens par le Conseil d'Administration de la Société, qu'après que le délai imparti aux créanciers sociaux pour former opposition ait expiré.

Sous réserve de la réalisation du rachat d'actions et de la réduction corrélative de capital objet de la présente autorisation, l'Assemblée Générale donne corrélativement tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pendant toute la durée de la présente autorisation, pour :

1°) arrêter les conditions et modalités du rachat d'actions et de la réduction corrélative de capital dans la limite des pouvoirs conférés par la présente résolution et notamment fixer le nombre et le prix auxquels les actions ordinaires seraient rachetées en vue de leur annulation ;
2°) signer tous actes correspondant à l'acquisition des actions ordinaires destinées à être annulées ;
3°) mettre en paiement au profit des Actionnaires les sommes objet du rachat d'actions en vue de la réduction du capital social ;
4°) procéder à toutes modifications statutaires consécutives au rachat d'actions et à la réduction corrélative du capital social ;
5°) procéder à toutes imputations sur les postes de capitaux propres de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme